



N°2021- 02/CC/CCOE du 10 septembre 2021

**AUDIT DE PERFORMANCE
DE LA SURVEILLANCE ET DE LA REHABILITATION
ENVIRONNEMENTALES DES SITES MINIERS INDUSTRIELS AU
BURKINA FASO DE 2015 A 2019
RAPPORT FINAL**



Fosse abandonnée à KALSAKA ; image réalisée par ARCH SIDWAYA, 30 août 2016

Conseiller Rapporteur : Joseph ZONGO

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AFE	Avis sur la faisabilité environnementale
AN	Assemblée nationale
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BUNEE	Bureau national des évaluations environnementales
CAB	Cabinet
CC	Cour des comptes
CCOE	Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat
CM	Commune minière
CNT	Conseil national de la transition
CT	Collectivités territoriales
COTEVE	Comité Technique sur les Evaluations Environnementales
CT/EV	Comité Technique interministériel chargé de l'Examen, de la Validation des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture de la mine
DGPE	Direction générale de la préservation de l'environnement
ELAV	Environmental law alliance worldwide
EIES	Etude d'impact environnemental et social
FIE	Fonds pour l'intervention de l'environnement
FRFSM	Fonds de réhabilitation et de fermeture des sites miniers
IFC	International finance corporation ou Société financière internationale
IM	Inspection des mines
MATDSI	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure

MCT	Ministère de la culture et du tourisme
MEEVCC	Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique
MERH	Ministère de l'eau et des ressources halieutiques
MEMC	Ministère de l'énergie des mines et des carrières
MICA	Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
MINEFID	Ministère de l'économie, des finances et du développement
MIDT	Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports
MMC	Ministère des mines et des carrières.
MS	Ministère de la santé
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PRFSM	Plan de réhabilitation et de fermeture des sites miniers
PM	Premier ministre
PRES	Présidence
PV	Procès-verbal
SG	Secrétaire général
SOMISA	Société des mines de Sanbrado
TDR	Termes de références
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine

I. INTRODUCTION

I.1.OBJECTIFS, PORTEE ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT

La Cour des comptes, conformément aux dispositions de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, a procédé à l'audit de performance de la surveillance et de la réhabilitation environnementales des sites miniers industriels au Burkina Faso de 2015 à 2019.

L'équipe chargée de la mission d'audit, par ordonnance n°2020-98016/CC/CAB du 09 octobre 2020 du Premier président, est constituée comme suit :

- ✚ Monsieur **ZONGO** Joseph, Conseiller, rapporteur ;
- ✚ Madame **MASSIMBO** Fatimata, Vérificateur, membre ;
- ✚ Madame **OUEDRAOGO** Barkissa/**SAMBARE**, Vérificateur, membre ;
- ✚ Monsieur **GUENDA** Ahmadé Nour, Vérificateur, membre.

La supervision a été assurée par Monsieur **BOUDA** Justin Jean Baptiste, Président de la Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat (CCOE).

L'audit a porté sur la période 2015 à 2019.

L'objectif général de l'audit est de s'assurer que les ministères en charge respectivement de l'environnement et des mines, les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ont mis en place des politiques de surveillance et de suivi environnementales fonctionnelles et adéquates, de façon à minimiser les impacts négatifs de l'exploitation minière industrielle.

Les objectifs spécifiques poursuivis dans cet audit sont les suivants :

- ✚ s'assurer que le ministère en charge de l'environnement a mis en place des mécanismes fonctionnels et adéquats pour l'efficacité de la délivrance des avis sur la faisabilité environnementale (AFE) ;
- ✚ s'assurer que le ministère en charge de l'environnement, celui en charge des mines, les communautés locales et les collectivités territoriales (CT) impactées ont mis en place un mécanisme fonctionnel de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnemental et social (PGES) ;
- ✚ s'assurer que le ministère en charge de l'environnement, les communautés locales et les collectivités territoriales veillent à ce que les mesures inscrites aux plans de réhabilitation et de fermeture permettent une restauration de l'environnement des zones impactées.

I.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION : PRESENTATION DU SUJET AUDITE

Le Burkina Faso, jadis pays agricole, est aussi reconnu aujourd'hui comme un pays minier. Il est classé 4^{ème} producteur d'or de l'Afrique et 16^{ème} au plan mondial selon le classement des pays producteurs d'or en 2019 de World Gold Council¹. Ce boom minier met en interaction plusieurs acteurs dont les communautés, les organisations non gouvernementales, la société civile, les autorités locales et gouvernementales et les compagnies minières.

Les activités minières industrielles ont des impacts considérables sur l'environnement. En effet, les zones minières subissent des menaces importantes sur les plans physique, chimique et biologique (*confère images et tableau n°1 suivants*).

¹ Organisation mondiale de développement de l'industrie de l'or (https://www.sikafinance.com/marches/classement-des-pays-producteurs-d-or-en-afrique-de-l-ouest-en-2019_24837)

TABLEAU 1 : ETAT DES LIEUX DE QUELQUES SITES MINIERS EN PHASE D'EXPLOITATION ET DE FERMETURE

Sites miniers	Sources	Risques environnementaux potentiels majeurs identifiés
Houndé	Rapport de visite d'étude et d'échanges sur les mécanismes de gestion de l'impact environnemental des activités d'exploitation minière du site minier industriel de Houndé Gold Operations, du 10 au 12 juin 2020, Cour des comptes du Burkina Faso.	Certaines infrastructures construites par la société minière ont entraîné l'arrêt de l'écoulement des eaux et occasionné des préjudices à Houndé.
Kalsaka Poura Tambao	Rapport général de la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la Responsabilité sociale des entreprises minières, Septembre 2016.	<ul style="list-style-type: none"> ✚ sites de mines abandonnés pour cause de fin d'exploitation (Kalsaka, Poura : images ci-dessous) ; ✚ sites de mines abandonnés pour cause de suspension de la production (Tambao).
Kalsaka	Les Echos du Faso : Fonds de réhabilitation des mines : quand deux ministères se chamaillent, Juin 2018, (https://lesechosdufaso.net/fonds-de-rehabilitation-mines-2-ministeres-se-chamaillent/).	Blocage constaté quant à la fermeture et la réhabilitation du site minier de Kalsaka dont les activités ont cessé depuis 2013.
Bélahouro	Rapport général de la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la Responsabilité sociale des entreprises minières, Septembre 2016.	<i>Parc à résidus de la société des mines de Bélahouro cédé et ayant occasionné une mortalité</i>

		d'animaux (page 43 du rapport).
Essakane	Rapport général de la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la Responsabilité sociale des entreprises minières, Septembre 2016.	Absence d'entretien des bosquets réalisés par des sociétés minières en vue de la restauration de l'environnement
Perkoa et Youga	GLOCON, Country Report n°2 - « Les mines nous rendent pauvres » : L'exploitation minière industrielle au Burkina Faso Bettina Engels, Mirka Schäfer, Franza Drechsel – 2018 https://www.land-conflicts.fu-berlin.de/en/publikationen/Country-Report/Country-Report-No-2/index.html .	Absence de sensibilisation préalable des populations locales impactées : la majorité des habitants interrogés dans le voisinage des mines déclarent ne pas avoir été informés des plans de construction d'une mine et des répercussions potentielles sur leur vie.

Source : construit par la Cour des comptes



Ci-dessus, un parc à résidus abandonné de la mine de POURA (SOREMIB) et exploité par des orpailleurs (enfants mineurs) ; image réalisée par l'équipe d'audit de la Cour des comptes, 30 octobre 2020.



Ci-dessus, une fosse abandonnée à KALSAKA ; image réalisée par ARCH SIDWAYA, 30 août 2016

Afin de contenir ces impacts négatifs de l'exploitation minière industrielle sur l'environnement, un dispositif de surveillance et de réhabilitation environnementales est mis en place. Ce dispositif qui est régi par un cadre juridique fait intervenir des acteurs étatiques et non étatiques. Malgré la mise en place dudit cadre, des faiblesses subsistent dans le processus de gestion et de réhabilitation environnementales des sites miniers.

En dépit de l'existence d'un cadre normatif, législatif et réglementaire ainsi que de l'intervention des acteurs ci-dessus évoqués, les questions environnementales demeurent un centre de préoccupations depuis le boom minier au Burkina Faso. Ces préoccupations soulèvent des questions qui sont entre autres :

- ✚ l'Etat a-t-il mis en place des contrôles appropriés pour s'assurer du respect des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans les projets miniers?
- ✚ le processus de surveillance des impacts environnementaux implique-t-il efficacement les communautés locales/collectivités territoriales?
- ✚ le processus de réhabilitation et de fermeture des sites miniers industriels assure-t-il une minimisation des impacts environnementaux?

Le présent audit de performance envisage de répondre à ces questions fondamentales en matière de surveillance et de réhabilitation environnementales.

I.3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ENTITÉS AUDITÉES

Au Burkina Faso, la surveillance et la réhabilitation environnementales relèvent principalement du ministère en charge de l'environnement, du ministère en charge des mines et de comités techniques interministériels.

Au regard des enjeux environnementaux de l'exploitation minière, les processus de validation et de contrôle des études d'impact environnemental et social (EIES) des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers (PRFSM) relèvent de la compétence de trois comités :

- ✚ le Comité technique sur les évaluations environnementales (COTEVE) ;
- ✚ le Comité interministériel chargé de l'examen, de la validation des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture de la mine (CT/EV) ;
- ✚ et le Comité interministériel du suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines.

La surveillance et le suivi de la gestion environnementale font également intervenir des directions techniques des ministères ci-dessus cités ainsi que des Collectivités Territoriales impactées. Leurs rôles et responsabilités respectifs sont :

Tableau 1 : Rôles et responsabilités des structures impliquées dans la surveillance et le suivi de la gestion environnementale des sites miniers

Entités	Directions : rôles et missions
Ministère en charge de l'environnement	Bureau national des études environnementales (BUNEE) : <ul style="list-style-type: none">✚ mettre en œuvre des stratégies nationales en matière d'évaluation environnementale stratégique, d'étude et de notice d'impact sur l'environnement, d'audit environnemental et d'inspection environnementale ;✚ promouvoir la pratique des évaluations environnementales en collaboration avec les autres structures du ministère ;✚ valider les rapports d'évaluation environnementale ;✚ délivrer les prescriptions environnementales ;✚ organiser les sessions du comité technique sur les évaluations environnementales ;

- + organiser les sessions de validation des plans de réhabilitation et de fermeture des sites d'établissements ou de projets ;
- + conduire les enquêtes publiques relatives à la validation des rapports d'études d'impact sur l'environnement ;
- + suivre et surveiller sur le plan environnemental des projets et programmes ayant fait l'objet d'évaluation environnementale ;
- + préparer les projets d'avis conformes de faisabilité ou de conformité environnementale à la signature du ministre en charge de l'environnement ;
- + analyser les plans de désintéressement et de réinstallation de populations affectées par la réalisation de projet ou programme ;
- + participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales ;
- + organiser et conduire les inspections environnementales sur tout le territoire national.

Direction générale de la préservation de l'environnement (DGPE) :

- + mettre en œuvre des politiques et stratégies d'amélioration du cadre de vie ;
- + élaborer et coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale d'aménagement paysager ;
- + élaborer et contrôler les normes de rejets dans les différents milieux récepteurs ;
- + assurer la gestion durable des déchets spéciaux ;
- + assurer la coordination, l'élaboration et le suivi des plans et programmes d'éducation environnementale en collaboration avec les autres structures concernées ;

	<ul style="list-style-type: none"> + assurer le contrôle de la réglementation en vigueur en matière d'environnement ; + assurer la coordination et le suivi des conventions internationales en matière de couche d'ozone, produits chimiques et de déchets spéciaux ratifiées par le Burkina Faso ; + fournir l'appui conseil aux industriels pour la mise en place de système de management environnemental durable ; + assurer l'appui conseil à la mise en place et à l'animation des cellules environnementales dans les ministères, institutions et autres structures de développement ; + suivre la qualité de l'air, du sol, des eaux souterraines et de surface ; + promouvoir la foresterie et l'écologie urbaines ; + gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale. <p>Fonds pour l'intervention de l'environnement (FIE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> + mobiliser des financements nationaux et internationaux en faveur de l'environnement au Burkina Faso ; + apporter des appuis financiers aux différents groupes d'acteurs nationaux selon leurs compétences en matière de gestion et protection de l'environnement ; + suivre et rendre compte de l'utilisation des fonds reçus et alloués ; + financer les activités du plan de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles, semi-mécanisées et des sites d'exploitation industrielles des substances de carrières
<p>Ministère en charge des mines</p>	<p>Inspection des mines (IM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> + contrôler des travaux de recherche, d'exploitation, de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières ;

	<ul style="list-style-type: none"> + contrôler des infrastructures d'exploitation, de traitement des mines et carrières ; + contrôler des infrastructures de stockage des substances explosives, des hydrocarbures et des produits chimiques ; + contrôler des équipements et instruments de mesures des activités minières et de carrières ; + contrôler des normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ; + contrôler l'application des normes de travail ; + contrôler la gestion des déchets et rejets des mines et des carrières ; + contrôler des sites en matière d'environnement des mines et des carrières.
<p>Comité technique sur les évaluations environnementales (COTEVE)</p>	<p>Le COTEVE (cadre technique et scientifique présidé par le DG du BUNEE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> + examiner et analyser les rapports d'études et les notices d'impacts sur l'environnement soumis par les promoteurs de projets miniers à l'attention du ministre chargé de l'environnement en vue de l'obtention d'un avis motivé) ; + proposer des avis écrits sur la faisabilité environnementale des projets miniers au ministre chargé de l'environnement.
<p>Comité interministériel chargé de l'examen, de la validation des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture de la mine (CT/EV)</p>	<p>CT/EV (présidé par le Secrétaire général du ministère chargé de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> + examiner, analyser et valider les plans ou programmes de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles, semi-industrielles et des carrières industrielles en cours et en fin d'exploitation ou abandonnées ; + valider les plans de décaissements ; + suivre l'alimentation et les décaissements du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines ;

	<ul style="list-style-type: none"> + transmettre le plan de réhabilitation validé au comité chargé du suivi contrôle des travaux ; + valider le rapport de fin des travaux soumis par le comité chargé du suivi contrôle des travaux .
<p>Comité interministériel du suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines</p>	<p>Le Comité (présidé par le Secrétaire général du ministère chargé des mines et des carrières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> + suivre l'exécution des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières ; + contrôler techniquement les travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières ; + formuler des recommandations à l'endroit de l'exploitant en vue de la bonne exécution du plan de réhabilitation validé ; + soumettre au CT/EV la liste des travaux complémentaires de réhabilitation et de fermeture des mines industrielles, semi-industrielles et des carrières industrielles pouvant être financée par les sommes restantes du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine.

II. RESULTATS DE L'AUDIT

L'objectif général de l'audit vise à s'assurer que les impacts socio-environnementaux sont surveillés² et suivis³, que les sites miniers exploités sont réhabilités pour minimiser leurs effets négatifs sur le bien être des communautés.

L'objectif global se décline en trois (03) objectifs spécifiques, à savoir :

- + s'assurer de l'existence de mécanismes adéquats pour la délivrance des avis sur la faisabilité environnementale (AFE) ;

² Par **surveillance environnementale**, on entend toute activité visant à s'assurer que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations en matière d'environnement tout au long du cycle du projet.

³ Quant au **suivi environnemental**, il est l'ensemble d'activités, d'observations et de mesures visant à déterminer les impacts réels les plus préoccupants d'une activité et à suivre leur évolution dans le temps afin de vérifier la justesse des prévisions et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation proposées.

- + vérifier qu'il existe un mécanisme fonctionnel de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des PGES ;
- + vérifier qu'il existe des plans de réhabilitation et de fermeture adaptés ainsi que des ressources disponibles pour les financer.

Les résultats de l'audit sont présentés dans trois grandes parties qui correspondent aux conclusions sur les objectifs spécifiques ci-dessus cités.

II.1. Le ministère en charge de l'environnement n'a pas mis en place des mécanismes fonctionnels et adéquats pour assurer l'efficacité de la délivrance des avis sur la faisabilité environnementale (AFE)

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui fait le point des impacts environnementaux des activités minières et des mesures prévues pour les atténuer ou corriger, est une condition pour l'obtention d'un permis d'exploitation. L'EIES est sanctionnée par un avis sur la faisabilité environnementale.

A travers le présent objectif, la Cour s'assure que l'avis sur la faisabilité environnementale est délivré à la suite d'un processus adéquat.

II.1.1. Les EIES sont réalisées par des personnes dont on ne peut garantir ni l'indépendance ni la qualification

Selon les normes environnementales édictées par la BOAD (*politiques opérationnelles et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets*)...., **les études d'impact environnemental et social doivent être confiées à des experts indépendants qui ne sont nullement associés au projet.**

Aussi, les administrations nationales d'évaluation environnementale, le BUNEE, dans le cas du Burkina Faso, sont responsables du contrôle des prestations des évaluateurs environnementaux agréés en vue de garantir leur indépendance de jugement et d'action ainsi que la qualité des évaluations environnementales.

Les rapports d'EIES des compagnies minières ne font pas ressortir les informations sur la qualification, l'indépendance et l'impartialité des experts ou consultants.

En outre, il n'existe pas de liste d'experts ou de consultants agréés pour la réalisation des EIES.

Les rapports d'EIES de Wahgnion Gold Operations, Youga Gold Operations, Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) et OREZONE Bomboré font état uniquement des noms des bureaux d'études. **Les noms et les qualifications des experts ou consultants n'y figurent pas.**

L'absence d'informations sur la qualification et l'impartialité des experts ou consultants et de la liste des experts agréés s'explique par l'inexistence de dispositions réglementaires régissant la délivrance des agréments pour la réalisation des EIES.

L'article 31 de la loi 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso (ci-après code de l'environnement) précise que « **Tout promoteur de projet soumis à évaluation environnementale doit recourir à une expertise agréée de son choix en vue de la réalisation des études y afférentes** » ; l'article 18 du décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (ci-après décret sur les EIES) stipule que « **Les évaluations environnementales stratégiques, les études et les notices d'impact environnemental et social sont réalisées aux frais du porteur de projet qui peut recourir à un ou plusieurs experts de son choix parmi les experts agréés par le ministère en charge de l'environnement** ». Cependant, il n'existe pas de texte sur les modalités de délivrance des agréments aux experts ou consultants.

Il en résulte qu'il n'y a pas d'assurance sur la qualification et l'indépendance des consultants chargés d'élaborer les EIES. Par ailleurs, le BUNEE ne dispose pas de base d'appréciation de l'indépendance et du niveau de qualification des experts ou consultants, ce qui pourrait impacter la qualité de ces études.

La Cour recommande au Ministère en charge de l'environnement :

- d'adopter des textes sur la délivrance d'agrément aux experts ou consultants chargés des évaluations environnementales ;**

✚ de faire de l'indépendance des experts ou consultants une exigence réglementaire pour la réalisation des EIES.

II.1.2. La démarche de réalisation des EIES ne permet pas une prise en compte effective des avis, des préoccupations et des souhaits des populations impactées par l'exploitation minière

Selon la BOAD⁴, **l'engagement des parties prenantes est essentiel à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux de tout projet.** Cet engagement fait intervenir les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux Communautés affectées.

En outre, l'article 8 du code de l'environnement au Burkina Faso stipule que « **Les populations locales ... participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur environnement** ».

Les populations des lieux d'implantation des projets miniers ne sont pas informées des impacts et des enjeux réels des projets miniers lors de la réalisation des EIES. Elles ne sont donc pas en mesure de donner des avis pertinents sur ces questions.

En outre, les préoccupations des populations impactées sont insuffisamment examinées et prises en compte à l'étape de la validation des EIES.

Les populations des communes visitées (*Niankorodougou, Zabré, Boudry et Mogtédo*), ont été informées de la réalisation des EIES à travers des rencontres d'échanges et d'information organisées par les bureaux d'étude ou les consultants. Cependant, selon les entretiens avec les populations impactées, les experts n'abordent que sommairement au cours des séances de consultation et d'informations les aspects leur permettant de bien cerner les enjeux réels des EIES. Ils échangent avec elles sur quelques impacts environnementaux des projets miniers en minimisant leur ampleur.

Bien que le BUNEE affirme que la vérification de la prise en compte des préoccupations de la population impactée pendant la réalisation de l'EIES se fait pendant l'enquête publique et les travaux des sessions COTEVE,

⁴ BOAD, « *Les politiques opérationnelles et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets la BOAD* », Mai 2015.

l'équipe d'audit relève de l'exploitation des PV de sessions COTEVE mis à sa disposition, que ces préoccupations sont insuffisamment examinées et prises en compte à l'étape de la validation des EIES.



Echanges avec les populations impactées par la mine de WAHGNION GOLD ; image réalisée par l'équipe d'audit de la Cour des comptes, 23 octobre 2020

En effet, la participation des représentants des populations impactées pourrait ne pas être effective aux sessions du COTEVE en l'absence de texte définissant la composition des membres et le fonctionnement dudit comité ; l'arrêté régissant le COTEVE, qui date de 2006 n'a pas pris en compte les populations impactées. Du reste, ce texte, antérieur au décret sur les EIES qui date de 2015, est donc devenu caduc.

Aussi, les entretiens avec les communautés locales impactées révèlent une absence de retour d'information entre ces dernières et leurs représentants.

La non prise en compte des avis et des préoccupations des populations impactées dans la démarche de réalisation des EIES est due à :

- ✚ la faible capacité des populations à comprendre les enjeux des EIES ;
- ✚ l'insuffisance de sensibilisation des populations impactées sur les enjeux des projets miniers en amont du processus ;
- ✚ les contenus sommaires des informations sur les enjeux réels des projets communiqués aux populations ;
- ✚ la faiblesse du contrôle des structures techniques sur le contenu des informations données lors des rencontres d'échanges et d'informations avec les populations.

Ne disposant pas d'informations pertinentes sur les enjeux des projets miniers, les populations ne sont pas en mesure de donner leurs avis, d'exprimer leurs préoccupations de façon pertinente et d'influencer la prise de décision concernant l'implantation des projets miniers.

Une implication effective des populations impactées dans la réalisation des EIES permet leur appropriation des projets miniers et leur adhésion auxdits projets.

La Cour des comptes recommande au ministère en charge de l'environnement :

- + de sensibiliser les populations des lieux d'implantation des projets miniers sur les questions environnementales en amont du processus des EIES ;**
- + de s'assurer de la pertinence et de la sincérité des informations données aux populations par les bureaux d'étude et les consultants pendant le processus des EIES.**

II.1.3. La non-disponibilité des TDR approuvés et des rapports d'EIES des projets miniers n'a pas permis d'affirmer que les EIES prennent suffisamment en compte les impacts environnementaux et sociaux significatifs qui découlent des activités minières.

Le guide pour l'évaluation des EIES des projets miniers développé par une équipe internationale d'experts environnementaux de « Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW) » précise que les TDR servent de feuille de route pour les EIES et devraient englober idéalement les enjeux et les impacts identifiés au cours de la définition de l'étendue du projet minier. Selon ce guide, l'avant-projet de rapport d'EIES est élaboré en conformité avec les TDR approuvés lors du cadrage.

L'absence de TDR approuvés et de rapports d'EIES n'a pas permis de vérifier la prise en compte effective des impacts environnementaux et sociaux significatifs des activités minières.

Le décret portant sur les EIES, en son article 13, prévoit la prise en compte des impacts significatifs à travers « la liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ». Pour le rapport d'EIES, le même décret en son article 8 stipule que toute EIES

doit contenir des informations pertinentes, notamment « *une analyse des impacts négatifs et positifs directs et indirects ou cumulatifs sur le site et son environnement portant notamment sur les milieux physique, biologique et socio-économique susceptibles d'être affectés par les travaux, aménagements ou ouvrages* ».

L'équipe d'audit n'a pas été en mesure de vérifier la prise en compte effective de ces informations dans les TDR approuvés et les rapports d'EIES des projets miniers. En dépit des multiples relances du BUNEE, elle n'a pas disposé desdits documents concernant les sociétés minières retenues pour l'audit (*Wahgnion Gold Operations, Youga Gold Operations, Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) et OREZONE Bomboré*) pour la période 2015 à 2019.

Selon les responsables du BUNEE, la non-disponibilité des documents est due à un problème d'archivage et de suivi des dossiers.

Le manque d'informations sur l'effectivité de la prise en compte des impacts environnementaux et sociaux significatifs dans les TDR et les rapports d'EIES peut affecter la qualité des rapports produits. La sécurisation et le suivi de l'information environnementale nécessitent donc une bonne gestion des archives par le BUNEE.

La Cour des comptes recommande au BUNEE de prendre des dispositions pour établir et bien archiver les termes de références et les rapports d'EIES et de rendre disponible les documents à tout moment.

II.1.4. Les EIES prévoient des plans appropriés et réalisables de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs identifiés

Le caractère approprié et réalisable des plans de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs identifiés suppose que les rapports d'EIES :

- ✚ contiennent des plans de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs identifiés ;
- ✚ prévoient pour chaque impact négatif identifié, une description détaillée des actions permettant de le minimiser ou de le supprimer ;

- ✚ prévoient une estimation détaillée des coûts des plans d'atténuation et de compensation et que ces coûts estimés couvrent les actions prévues.

L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports d'EIES lui permettant d'affirmer que les plans contenus dans lesdits rapports sont appropriés, réalisables et prévoient des mesures d'atténuation et de compensation des effets négatifs identifiés.

Des entretiens avec les responsables des sites visités (Wahgnion Gold Operations, Youga Gold Operations, Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) et OREZONE Bomboré), le BUNEE et l'Inspection des mines, et la revue documentaire confirment que les rapports d'EIES contiennent des plans de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs identifiés.

Cependant, l'équipe d'audit n'a pu disposer que de rapports provisoires d'EIES (*WAHGNION 2014, OREZONE 2016 et 2018, SOMISA 2015, 2017 et 2018*) et a noté que ceux-ci contiennent :

- ✚ des plans de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs identifiés ;
- ✚ une description détaillée des actions permettant de minimiser ou de supprimer chaque impact négatif identifié ;
- ✚ l'estimation détaillée des coûts des plans d'atténuation et de compensation pour chaque action.

Par ailleurs, de l'exploitation de ces rapports provisoires, l'équipe d'audit note que les coûts estimés couvrent les actions prévues dans les différents plans.

II.1.5. Les EIES prévoient des plans de réhabilitation et de fermeture permettant une intégrité physique, chimique et écologique des zones d'exploitation avec des mesures de faisabilité financière.

Selon la norme IFC (International finance corporation ou Société financière internationale) portant directives environnementales, sanitaires et

sécuritaires pour l'exploitation minière, les activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers doivent être contenues dans un plan, examiné et validé au stade des EIES. Aussi, ce plan doit indiquer clairement les sources de financement durables affectées à son exécution.

Au plan national, le décret 2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines (*ci-après décret sur le fonds de réhabilitation et de fermeture*) prévoit que les compagnies minières cotisent annuellement en fonction des coûts prévisionnel de la mise en œuvre du PRFSM dans un compte « *fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine* » auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports d'EIES qui lui permettent d'affirmer que les plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers comportent une description détaillée des actions et une estimation des coûts pour leur mise en œuvre, aussi, ces plans ne sont pas mis à jour.

Les responsables des sites visités (*WAHGNION GOLD OPERATIONS, YUGA GOLD OPERATION, SOCIÉTÉ DES MINES DE SANBRADO (SOMISA) ET OREZONE BOMBORÉ*), du BUNEE et de l'Inspection des mines ont affirmé que les rapports d'EIES contiennent des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers, comportent une description détaillée des actions et une estimation des coûts pour leur mise en œuvre.

Cependant, les responsables des structures auditées n'ont pu mettre à la disposition de l'équipe d'audit que des rapports provisoires d'EIES.

L'équipe d'audit a relevé que lesdits rapports contiennent :

- ✚ des plans initiaux ou provisoires de réhabilitation et de fermeture;
- ✚ une description détaillée des actions pour la réhabilitation et la fermeture des sites miniers ;
- ✚ l'estimation détaillée des coûts des plans de réhabilitation et de fermeture pour chaque action.

L'équipe d'audit a constaté que jusqu'à ce jour, la mise à jour des plans de réhabilitation et de fermeture n'est pas encore effective du fait que le

comité chargé de l'examen et de la validation desdits plans n'est pas fonctionnel en raison d'une installation tardive de ses membres.

En conséquence, certaines compagnies minières entreprennent des activités de réhabilitation sur la base de plans non validés et non actualisés avec une absence de suivi des structures étatiques.

La Cour des comptes recommande au ministère chargé de l'environnement et celui chargé des mines de rendre fonctionnel le comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières.

II.1.6 Les équipes désignées pour les enquêtes publiques disposent des capacités requises, mais celles chargées de l'examen et de la validation des rapports d'EIES n'ont pas toutes l'expérience requise et n'ont reçu aucun renforcement de capacités

Les capacités requises des équipes et acteurs publics désignés pour les enquêtes, l'examen et la validation des EIES supposent que :

- ✚ les enquêteurs et les membres des comités d'évaluation des EIES ont été régulièrement désignés et disposent de compétences pluridisciplinaires en lien avec les questions environnementales ;
- ✚ chaque enquêteur désigné a effectivement pris part aux travaux de l'enquête ;
- ✚ chaque membre du comité d'examen et de validation des EIES désigné a effectivement pris part aux travaux d'examen et de validation.

Les membres des équipes d'enquêteurs ont été régulièrement désignés et disposent de compétences pluridisciplinaires en lien avec les questions environnementales.

Certains membres des équipes chargées de l'examen et de la validation des rapports d'EIES n'ont pas l'expérience et la formation requises en matière d'identification des impacts environnementaux liés à l'exploitation minière.

Il n'existe aucune disposition réglementaire sur les procédures de désignation et la composition des membres du Comité Technique sur les Évaluations Environnementales (COTEVE).

Au titre des enquêtes publiques, les entretiens avec le BUNEE et la revue des arrêtés de nomination des enquêteurs, révèlent que les membres des équipes d'enquêteurs ont été régulièrement désignés et que ces équipes disposent de compétences pluridisciplinaires en lien avec les questions environnementales. Cependant, il n'existe aucune disposition réglementaire sur les procédures de désignation et la composition des membres du COTEVE.

De l'analyse des arrêtés de nomination des enquêteurs pour les projets miniers étudiés, il ressort que les équipes d'enquêteurs sont composées de trois (03) personnes en moyenne dont des inspecteurs des eaux et forêts, des inspecteurs de l'environnement, des ingénieurs des mines, des ingénieurs en génie civil, des ingénieurs géologues, des juristes, des administrateurs civils, etc.

Concernant l'examen et la validation des rapports d'EIES, il résulte des entretiens avec les responsables du BUNEE que lesdits rapports sont examinés et validés par le COTEVE dont la composition et la désignation des membres ne sont pas régies par un texte.

Ce comité composé de personnes, choisies par le BUNEE, n'ont pas toutes une expérience en matière d'identification des impacts liés à l'exploitation minière. En plus, ils ne bénéficient d'aucun renforcement de capacités.

Cette situation est due à l'absence de texte qui régit l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de l'organe en charge de l'examen et de la validation des rapports d'EIES.

Il en résulte que les impacts identifiés et les mesures préconisées dans les rapports d'EIES des projets miniers soient insuffisamment analysés par les membres de l'organe en charge de l'examen et de la validation des rapports d'EIES.

La Cour des comptes recommande au Ministère en charge de l'Environnement de :

- ✚ prendre des textes définissant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de l'organe en charge de l'examen et de la validation des rapports d'EIES ;

- ✚ fixer des critères de sélection des membres dudit organe ;

- ✚ élaborer et adopter un plan de formation en vue du renforcement des capacités desdits membres.

II.1.7 L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports des sessions COTEVE pour s'assurer que les conditions de validation des EIES permettent de prendre en compte les avis et les préoccupations des populations locales

Les avis et les préoccupations des populations locales ont été pris en compte lors de la validation des rapports d'EIES si ces avis et préoccupations des populations locales :

- ✚ ressortent dans le rapport provisoire d'EIES ;
- ✚ ont fait l'objet de discussion lors des sessions COTEVE ;
- ✚ ont été pris en comptes dans les avis sur la faisabilité environnementale.

Les avis de faisabilité environnementale ne font pas ressortir expressément les avis et préoccupations des populations locales. De même, la non-disponibilité des rapports de session du COTEVE n'a pas permis de vérifier la prise en compte effective des avis et des préoccupations des populations locales au cours des sessions du COTEVE.

L'équipe d'audit n'est pas en mesure d'affirmer que les avis et préoccupations des populations ont été discutés lors des sessions COTEVE. En effet, de l'entretien avec les responsables du BUNEE, il est ressorti que l'analyse des rapports d'EIES lors des sessions COTEVE est l'occasion pour le BUNEE de vérifier la prise en compte des avis des populations et des autorités locales. Cependant, les rapports des sessions de COTEVE n'ayant pas été mis à sa disposition par les responsables de BUNEE (président du COTEVE), l'équipe d'audit ne peut affirmer que les avis et les préoccupations des populations et des autorités locales sont discutés lors de ces sessions.

Dans sa revue documentaire, l'équipe d'audit a noté que dans les avis sur la faisabilité, il ressort un ensemble de recommandations. Cependant, l'équipe d'audit note que telles que formulées, elle ne peut affirmer que certaines de ces recommandations sont relatives aux avis et préoccupations des populations.

Par ailleurs, l'équipe a relevé qu'il n'existe pas un guide qui définit clairement une méthodologie pour l'examen et la validation des rapports provisoires d'EIES.

La non-disponibilité des rapports des sessions du COTEVE s'explique essentiellement par une insuffisance dans l'archivage des documents au BUNEE.

En conséquence, les rapports d'EIES peuvent être validés et les avis sur la faisabilité environnementale délivrés sans tenir compte des avis et des préoccupations des populations locales impactées.

La Cour des comptes recommande au Ministère en charge de l'Environnement de :

- + élaborer un guide qui définit clairement une méthodologie pour l'examen et la validation des rapports provisoires d'EIES prenant en compte les avis et préoccupations des populations impactées;
- + prendre des dispositions pour améliorer la gestion des archives en vue de rendre disponible les documents à tout moment.

II.1.8 L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports d'EIES et des rapports de sessions COTEVE qui lui permettent de s'assurer que les aspects techniques et le contexte local d'exécution des projets miniers sont effectivement pris en compte lors de l'examen des rapports d'EIES.

La prise en compte des aspects techniques et du contexte local d'exécution des projets miniers lors de l'examen et de la validation des rapports d'EIES par les structures étatiques requiert :

- l'existence d'un guide pour l'examen et la validation des EIES qui intègre l'effectivité des aspects techniques et le contexte local d'exécution des projets miniers ;
- l'effectivité de la prise en compte des aspects techniques et le contexte local d'exécution des projets miniers lors des travaux des sessions COTEVE.

Il n'existe pas de guide pour l'examen et la validation des EIES. En plus, l'équipe d'audit n'a pas pu vérifier que les aspects techniques du projet minier et le contexte local d'exécution sont effectivement pris en compte lors de l'examen des rapports d'EIES, n'ayant pas disposé des rapports des sessions COTEVE et des rapports provisoires d'EIES des projets miniers.

Des entretiens avec les responsables du BUNEE, l'équipe d'audit note l'inexistence d'un guide pour l'examen et la validation des EIES.

En ce qui concerne l'effectivité de la prise en compte des aspects techniques des projets miniers et le contexte local d'exécution lors de l'examen des rapports d'EIES, l'équipe d'audit n'a reçu et examiné que les documents du projet minier de SOMISA. Il s'agit du rapport provisoire d'actualisation de l'EIES (2017), du rapport définitif d'actualisation de l'EIES (2020) et du rapport de session COTEVE du 13 décembre 2017 sur le rapport d'actualisation de l'EIES. Elle a constaté que les aspects techniques du projet minier et son contexte local d'exécution ont été discutés lors de la session COTEVE et pris en comptes dans les rapports provisoires et définitifs d'EIES de ce projet minier. Cependant, l'équipe d'audit estime que ce seul cas de SOMISA n'est pas suffisant pour conclure sur l'effectivité de la prise en compte de ces questions lors de l'examen et de la validation de tout rapport d'EIES.

Selon les responsables du BUNEE, la non-disponibilité des informations sur la prise en compte systématique des aspects techniques et du contexte local d'exécution des projets miniers lors de l'examen et de la validation des rapports d'EIES s'explique par une insuffisance de la gestion de l'archivage des documents. L'inefficacité de la gestion de l'archivage du BUNEE ne permet pas d'une part de conserver et de garder les documents en bon état, et d'autre part de les retrouver et de les exploiter à tout moment.

L'inexistence de guide pour l'examen et la validation des rapports d'EIES implique la non-systématisation de la prise en compte des aspects techniques des projets miniers et du contexte local d'exécution lors de l'examen des rapports d'EIES.

La Cour recommande :

- **au Ministère en charge de l'environnement de prendre des mesures pour élaborer un guide d'examen et de validation des rapports d'EIES qui prévoit un point de vérification sur la prise en compte des aspects techniques et du contexte local d'exécution des projets miniers dans lesdits rapports;**
- **au BUNEE de mettre en place une méthode d'archivage qui permet de garantir l'accessibilité, la fiabilité et l'intégrité de tout document.**

II.1.9 L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports d'EIES et des rapports de sessions COTEVE qui lui permettent de conclure que l'examen et la validation des EIES prennent en compte le caractère suffisant et approprié des mesures proposées pour prévenir les effets néfastes des projets miniers sur l'environnement et la population

La prise en compte du caractère suffisant et approprié des mesures proposées pour prévenir les effets néfastes des projets miniers sur l'environnement et la population lors de l'examen et de la validation des rapports d'EIES par les structures étatiques nécessite :

- + l'existence d'un guide pour l'examen et la validation des EIES ;
- + l'effectivité de la prise en compte de ces aspects lors des travaux des sessions COTEVE.

Il n'existe pas de guide pour l'examen et la validation des EIES. En plus, l'équipe d'audit n'a pas pu vérifier que le caractère suffisant et approprié des mesures proposées pour prévenir les effets néfastes des projets miniers sur l'environnement et la population est effectivement pris en compte lors de l'examen des rapports d'EIES, n'ayant pas disposé des rapports des sessions COTEVE et des rapports d'EIES des projets miniers.

De l'entretien avec les responsables du BUNEE et de l'exploitation des documents, l'équipe d'audit note l'inexistence d'un guide pour l'examen et la validation des EIES.

En outre, elle n'a reçu que le rapport provisoire d'actualisation de l'EIES (2017), le rapport définitif d'actualisation de l'EIES (2020), le rapport de session COTEVE du 13 décembre 2017 sur le rapport d'actualisation de l'EIES de SOMISA et après analyse, a constaté que le caractère suffisant et approprié des mesures proposées pour prévenir les effets néfastes du projet miniers sur l'environnement et la population sont pris en compte lors de l'examen du rapports d'EIES. L'absence des rapports provisoires d'EIES et des rapports de sessions COTEVE des autres sociétés minières retenues pour l'audit n'a pas permis à l'équipe d'audit de conclure sur l'effectivité de la prise en compte de ces aspects lors des travaux des sessions COTEVE.

Selon les responsables du BUNEE, la non-disponibilité des informations sur la prise en compte du caractère suffisant et approprié des mesures proposées pour prévenir les effets néfastes des projets miniers sur l'environnement et la population lors de l'examen et de la validation des

rapports d'EIES s'explique par une insuffisance de la gestion de l'archivage des documents. L'inefficacité de la gestion de l'archivage du BUNEE ne permet pas d'une part de conserver et de garder les documents en bon état, et d'autre part de les retrouver et de les exploiter à tout moment.

L'inexistence de guide pour l'examen et la validation des rapports d'EIES implique la non-systématisation du caractère suffisant et approprié des mesures proposées pour prévenir les effets néfastes des projets miniers sur l'environnement et la population lors de l'examen et de la validation des rapports d'EIES.

La Cour recommande :

- + au Ministère en charge de l'environnement de prendre des mesures pour systématiser et codifier la démarche d'examen et de validation des rapports d'EIES ;**
- + au BUNEE de mettre en place une méthode d'archivage qui permet de garantir l'accessibilité, la fiabilité et l'intégrité des documents.**

II.1.10 Les rapports définitifs d'EIES, les rapports des sessions du COTEVE et les avis sur la faisabilité environnementale ne sont pas publiés et ne sont pas accessibles au public.

La publication des rapports définitifs d'EIES, des rapports des sessions du COTEVE, des avis sur la faisabilité environnementale et l'accessibilité du public à ces documents sont essentielles pour la transparence des questions environnementales liées aux activités minières. L'accès à ces informations, tel que prévu par l'article 7 du code de l'environnement qui stipule que « *Toute personne intéressée a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement* », permet aux populations locales impactées d'effectuer de façon éclairée et avisée le suivi environnemental de la mise en œuvre des projets miniers.

Les rapports définitifs d'EIES et les rapports des sessions du COTEVE ne sont pas disponibles et accessibles au public. Quant aux avis sur la faisabilité environnementale, ils sont disponibles mais non accessibles au public.

Des entretiens avec les responsables du BUNEE, l'équipe d'audit note que les rapports définitifs d'EIES et les rapports de session du COTEVE ne font pas l'objet de publication. L'équipe d'audit a par ailleurs constaté que ces documents ne sont pas disponibles. En effet, sur l'échantillon de sociétés minières retenu pour l'audit, l'équipe n'a disposé que des rapports d'EIES et du rapport de session du COTEVE sur SOMISA.

Concernant les avis sur la faisabilité environnementale, il ressort toujours de ces entretiens que les arrêtés portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale sont disponibles. Toutefois, ces arrêtés ne sont pas publiés et ne sont accessibles au public que sur demande écrite.

La non-publication des rapports d'EIES, des rapports des sessions COTEVE et des avis sur la faisabilité environnementale s'explique par l'absence de dispositions réglementaires exigeant la diffusion de ces documents. Quant à la non-disponibilité des rapports d'EIES et des rapports des sessions du COTEVE, cela est due à une insuffisance de la gestion de l'archivage des documents.

Il résulte de ces insuffisances un manque de transparence dans la délivrance des avis sur la faisabilité environnementale des projets miniers. Cela est une source de désinformation du public sur les activités d'exploitation minières ou d'incompréhensions pouvant aboutir à des troubles dans les zones d'implantations des mines.

La Cour recommande au ministère en charge de l'environnement de prendre les dispositions utiles en vue de rendre disponibles et accessibles les rapports d'EIES, les rapports de sessions du COTEVE et les avis sur la faisabilité environnementale des projets miniers notamment la prise de textes instituant leur diffusion.

II.2 Le ministère en charge de l'environnement, celui en charge des mines, les communautés locales et les collectivités territoriales impactées n'ont pas mis en place un mécanisme fonctionnel de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des PGES

Le rapport d'EIES est accompagnée d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui est un outil essentiel pour la surveillance et le suivi environnementaux des activités minières. Il prend en compte de nombreuses activités dont le suivi régulier de la qualité de l'eau, du sol, de l'air, des bruits et des vibrations, la gestion de la faune et de la flore, l'aménagement de zones de conservation de la faune, la gestion des déchets, les espaces cultivables, la restauration pendant et après exploitation.

A travers le présent objectif, la Cour s'assure qu'il n'y a pas d'insuffisances dans la mise en œuvre et le suivi des PGES en vue de recommandations pour son amélioration.

II.2.1 Les structures étatiques ne disposent pas de capacités suffisantes pour les inspections, les audits environnementaux et le suivi de la mise en œuvre des PGES

Les principales structures étatiques chargées de la surveillance et du suivi environnementaux sont le BUNEE, la DGPE et l'IM.

Les inspections, les audits environnementaux et le suivi de la mise en œuvre des PGES doivent être bien effectués pour permettre la préservation de l'environnement. Ainsi les structures étatiques doivent disposer :

- ✚ de qualifications techniques requises ;
- ✚ d'outils adéquats ;
- ✚ de capacités logistiques et financières requises ;
- ✚ d'un dispositif encadrant la gestion des infractions/manquements aux normes environnementales par les compagnies minières.

N'ayant pas disposé des rapports d'inspections, des rapports de suivi des PGES, des rapports d'analyse des rapports d'audits environnementaux, des listes et profils du personnel, des listes du matériel technique et logistique ainsi que des budgets, l'équipe d'audit n'a pas pu vérifier que les acteurs chargés des inspections, du suivi des PGES et de l'analyse des rapports d'audit disposent de qualifications techniques requises, d'outils adéquats et de capacités logistiques et financières requises.

Cependant, elle a noté l'existence d'un dispositif encadrant la gestion des infractions/manquements aux normes environnementales par les compagnies minières.

Par ailleurs, elle a observé une multiplicité et une redondance des attributions du BUNEE, de l'IM et de la DGPE en matière de surveillance environnementale des sites miniers.

Des entretiens avec les responsables des structures chargées de la surveillance environnementale, il ressort que les équipes ou les acteurs chargés des inspections, du suivi des PGES ont les qualifications techniques requises. Cependant, l'équipe d'audit n'a pas pu confirmer ces propos en l'absence des listes et profils du personnel, des rapports d'inspection, des rapports de suivi des PGES, des rapports d'analyse et des rapports d'audit.

Les entretiens avec les représentants du BUNEE, de la DGPE et de l'IM révèlent que ces structures ne disposent pas d'outils spécifiques et de matériel technique et roulant suffisant pour l'exécution de leurs missions. Ces entretiens révèlent également une insuffisance de ressources financières. En effet, le financement du suivi des PGES se fait par conventions et/ou protocoles avec les promoteurs de projets miniers, ce qui entraîne un problème d'indépendance. Quant aux autres activités de ces structures, le financement est assuré par l'Etat. N'ayant pas disposé des

listes du matériel et des budgets de ces structures, l'équipe d'audit n'a pas pu confirmer ces propos.

En outre, l'examen de la réglementation encadrant la surveillance et le suivi environnementaux de l'activité minière au Burkina Faso révèle que des dispositions sont prévues pour la gestion des infractions/manquements aux normes environnementales par les compagnies minières. Il s'agit :

- ✚ du code de l'environnement qui prévoit des sanctions administratives, pénales et les procédures y afférentes ;
- ✚ du décret n°2015-1203/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MJDHPC du 28 octobre 2015 portant modalités d'organisation et de conduite de l'inspection environnementale.

Cependant, aucun cas d'infractions et de sanctions n'a été communiqué à l'équipe d'audit. Concernant les sanctions administratives, les responsables du BUNEE n'ont pu fournir à l'équipe d'audit un cas de sanction. Pour ce qui est du pénal, les responsables du BUNEE ont déclaré qu'en cas d'infraction, a lieu une interpellation, une audition et l'établissement d'un procès-verbal à destination du Procureur du Faso. Selon le BUNEE, des dossiers ont été déjà été transmis au Procureur du Faso, mais l'équipe d'audit n'a pas disposé de la preuve de la transmission desdits dossiers.

Par ailleurs, l'examen des organigrammes du BUNEE, de la DGPE et de l'IM révèle l'existence d'une redondance et une multiplicité des attributions desdites structures en matière de surveillance et de suivi environnementaux (Confère tableau 2).

Une faiblesse des moyens humains, matériels et financiers adéquats mis à la disposition de ces structures pourrait expliquer les lacunes ci-dessus relevées. Il en résulte une inefficacité des structures étatiques en charge de la surveillance et du suivi environnementaux de l'activité minière qui pourrait impacter leur crédibilité.



Locaux du service départemental chargé de l'environnement de ZABRE ; image réalisée par l'équipe d'audit de la Cour des comptes, 10 novembre 2020.

La Cour recommande au ministère en charge de l'environnement et à celui en charge des mines :

- + de prendre toutes les dispositions pour doter le BUNEE, l'IM et la DGPE de ressources humaines, matérielles et financières conséquentes ;**
- + de doter ces structures d'outils spécifiques pour la surveillance et le suivi environnementaux de l'activité minière ;**
- + de rationaliser les attributions du BUNEE, de l'IM et de la DGPE.**

II.2.2 L'équipe d'audit n'a pas disposé des programmes et des rapports d'inspection, d'évaluation des rapports d'audit et de suivi de la mise en œuvre des PGES pour affirmer que les inspections, les audits et les suivis de la mise en œuvre des PGES s'exécutent de façon régulière et concluante.

L'efficacité de la surveillance et du suivi environnementaux nécessite que des inspections, des audits et des suivis de la mise en œuvre des PGES s'exécutent de façon régulière et concluante. Pour ce faire :

- + les inspections doivent être programmées, réalisées en tenant compte des exigences environnementales pertinentes et couvrir l'ensemble des projets miniers ;**
- + les manquements aux règles environnementales doivent être traités de façon diligente et concluante ;**

- ✚ le suivi de la mise en œuvre des PGES et l'analyse des rapports d'audit doivent être effectifs.

Il existe des dispositions réglementaires instituant les inspections, les audits environnementaux et le suivi de la mise en œuvre des PGES. Toutefois, n'ayant pas reçu les programmes d'activités, les rapports d'inspections, les rapports d'évaluation des audits et les rapports de suivi de la mise en œuvre des PGES, l'équipe d'audit n'a pu vérifier la régularité des inspections, des audits et du suivi de la mise en œuvre des PGES.

L'équipe d'audit a noté l'existence d'une disposition réglementaire instituant les inspections environnementales, notamment l'article 9 du décret n°2015-1203/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MJDHPC du 28 octobre 2015 portant modalités d'organisation et de conduite de l'inspection environnementale. Les audits sont institués par le code minier (article 135), le code de l'environnement (article 35) et le décret n°2015-1200/PRES-TRANS/PM/MERH/MME/MICA/MS/MITD/MCT du 28 octobre 2015 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental (article 3).

A ce jour, aucune des structures (BUNEE, DGPE et IM) n'a fourni à l'équipe d'audit les programmes et les rapports d'inspection, les rapports d'évaluation des rapports d'audits et les rapports de suivi de la mise en œuvre des PGES pour la période couverte par l'audit.

La Cour invite le BUNEE, la DGPE et l'IM de lui fournir les programmes et les rapports d'inspection, les rapports d'évaluation des rapports d'audits et les rapports de suivi de la mise en œuvre des PGES pour la période 2015 à 2019. Elle leur rappelle à cet effet que conformément à l'article 16 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, « *la Cour des comptes a le pouvoir d'entendre tout*

directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle sur invitation du premier Président. Elle peut se faire communiquer tous rapports d'inspection, de vérification ou de contrôle ».

Réponse du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

« Le programme d'activités de l'inspection des mines (IM) est adopté en même temps que celui de l'ensemble des autres structures du ministère, lors du CASEM. Comme indiqué ci-dessus, IM ne produit pas de rapport d'audit environnementaux, ni de suivi de la mise en œuvre des PGES. Cela fait partie des attributions du BUNNE ».

La Cour a noté que les dispositions de l'arrêté n°2017-00236/MMC/CAB/IM portant organisation, attribution et fonctionnement de l'inspection des mines en ces articles 2 et 12 confèrent à l'IM des attributions de contrôle des normes en matière environnementale des sites miniers et des carrières. A cet effet, les activités de contrôle sont censées être menées et les résultats consignées dans de rapports.

Par conséquent, la Cour maintient sa recommandation.

II.2.3 Les rapports relatifs à la mise en œuvre des PGES ne sont pas publiés et ne sont pas accessibles au public.

La publication des rapports relatifs à la mise en œuvre des PGES permet une implication effective des populations dans ce processus, la transparence et une contribution possible de tout citoyen à la mise en œuvre des PGES. Cela nécessite l'existence de mécanismes permettant la diffusion des informations relatives à la mise en œuvre des PGES et la publication de ces informations.

Aucune disposition réglementaire n'impose et prévoit la publication et la diffusion des rapports de suivi de la mise en œuvre des PGES. Dans la pratique, les rapports de mise en œuvre des PGES ne sont ni publiés, ni diffusés.

Néanmoins, des cadres communaux de concertations sont mis en place, mais les questions spécifiques en lien avec la mise en œuvre des PGES n'y sont que sommairement abordées.

De la revue des textes encadrant la surveillance environnementale des activités minières, l'équipe d'audit relève qu'aucune disposition ne prévoit la publication et la diffusion des rapports de suivi de la mise en œuvre des PGES.

De plus, l'équipe d'audit a observé l'absence de publication et de diffusion des rapports de mise en œuvre des PGES au niveau des communes, des sites miniers visités et de l'administration centrale.

Des entretiens avec les représentants des populations locales impactées par l'exploitation minière, l'équipe a relevé que celles-ci disposent de très peu d'informations sur les mesures d'atténuations proposées pour réduire les impacts négatifs des activités minières sur l'environnement

L'équipe a relevé que des cadres de concertations communaux sont mis en place, mais la mise en place de ces cadres est facultative et les questions en lien avec la mise en œuvre des PGES sont sommairement abordées lors des sessions.

La non-diffusion des rapports de suivi de la mise en œuvre des PGES s'explique par une insuffisance de la réglementation encadrant la surveillance et le suivi des questions environnementales. Elle a pour conséquence d'une part l'absence de transparence dans la mise en œuvre des PGES et d'autre part que le public ne peut pas exercer son droit de contrôle citoyen.

La Cour recommande au ministère en charge de l'environnement de prendre des mesures pour instituer l'obligation de publier et diffuser les rapports sur la mise en œuvre des PGES.

II.2.4 Les communautés locales impactées ne disposent pas d'informations et de données nécessaires pour le suivi de la mise en œuvre des PGES

La Norme de performance 1 de l'IFC établit entre autres, l'importance de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement.

Le niveau d'accès des communautés aux informations sur la mise en œuvre des PGES se mesure par :

- ✚ l'existence de mécanismes permettant la mise à disposition de ces informations aux communautés locales ;
- ✚ la pertinence des informations reçues par les communautés locales ;
- ✚ l'existence des cadres de concertation fonctionnels entre les communautés locales impactées et les compagnies minières.

Il n'existe pas de dispositions instituant la mise à disposition aux communautés locales impactées des informations sur les PGES et leur état de mise en œuvre.

Néanmoins il existe des cadres communaux de concertation, mais les questions spécifiques en lien avec la mise en œuvre des PGES n'y sont que sommairement abordées.

La revue des textes encadrant les collectivités et ceux régissant l'exploitation minière révèle l'absence de dispositions instituant la mise à disposition des informations sur les PGES et leur état de mise en œuvre aux communautés locales impactées, bien que l'article 11 du code général des CT dispose que les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur toutes les affaires de la localité.

Des entretiens avec les communautés locales impactées par l'exploitation minière, l'équipe d'audit constate que celles-ci disposent de très peu d'informations et de données nécessaires pour effectuer le suivi de la mise en œuvre des PGES. La plupart d'entre elles méconnaissent leurs rôles et leurs responsabilités dans ce suivi.

Malgré les séances d'informations et d'échanges réalisées lors de l'élaboration des EIES et la tenue des rencontres des cadres de concertations communautaires, les populations des zones abritant les sites miniers industriels affirment ne pas disposer d'informations ni sur le contenu des PGES, ni sur leur état de mise en œuvre. Ces séances d'informations et d'échanges ne sont pas spécifiquement centrées sur des questions en lien avec les actions prévues dans les PGES et l'état de leur mise en œuvre.

Il ressort, des entretiens menés avec les représentants des communautés locales impactées par l'exploitation minière, l'existence de cadres communaux d'échanges d'informations et d'expression des préoccupations avec les sociétés minières. Cependant, de l'exploitation des rapports ou comptes rendus, la mise en œuvre et le suivi des PGES sont sommairement abordés lors des sessions de ces cadres de concertation.

Cette situation est due à l'absence d'exigences spécifiques au plan national sur la mise à disposition d'informations sur l'état de mise en œuvre des PGES aux communautés locales, ce qui a pour conséquence une absence de participation effective et efficace des communautés locales impactées dans le suivi de la mise en œuvre des PGES.

La Cour recommande :

- + au ministère chargé de l'environnement de prendre des mesures pour exiger la mise à disposition d'informations et de données sur la mise en œuvre des PGES aux communautés locales impactées ;**
- + aux ministères chargés respectivement de l'environnement, des mines et des CT de prendre des mesures pour instituer des cadres**

de concertation adaptés à la diffusion des informations sur la mise en œuvre des PGES.

II.2.5 Les communautés locales impactées ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière

La capacité des communautés locales impactées pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière requiert que celle-ci disposent de spécialistes sur les questions environnementales, de moyens techniques et matériels adéquats.

Les communautés locales impactées n'ont pas de compétences en matière environnementale. De même, elles ne disposent d'aucun moyen technique et matériel nécessaire pour la surveillance et le suivi environnementaux des projets miniers.

Lors des visites de terrain, l'équipe d'audit a relevé que ces communautés n'ont pas les ressources nécessaires pour comprendre et analyser les enjeux des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière. En effet, des entretiens avec les représentants des communautés locales impactées, il ressort que ces communautés ne disposent pas de spécialistes sur les questions environnementales. Par ailleurs, celles-ci affirment ne pas disposer de capacités techniques et de moyens matériels pour le suivi de la surveillance environnementale des projets miniers.

Cela s'explique par le fait que ces communautés ne sont pas suffisamment sensibilisées sur les enjeux des questions environnementales liées à l'activité minière et ne bénéficient d'aucun renforcement des capacités en la matière de la part de l'Etat.

Ces insuffisances ci-dessus relevées ne permettent pas à ces communautés de participer effectivement au processus de surveillance et de suivi environnementaux des projets miniers.

La Cour recommande au Ministère en charge de l'environnement et celui en charge des mines de prendre des dispositions pour sensibiliser et renforcer les capacités des communautés impactées en vue de leur participation effectivement au processus de surveillance et de suivi environnementaux des projets miniers.

Réponse du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

« Le dispositif actuel est le suivant : l'administration centrale, les services déconcentrés ainsi que certaines OSC/ONG spécialisées, informent et sensibilisent les communautés locales sur cette question afin qu'elles constituent des points de surveillance et d'alerte pour les structures habilitées et spécialisées de l'Etat ».

La Cour estime que les insuffisances évoquées et constatées lors des entretiens avec les représentants des communautés sont fondées et méritent un réel renforcement des capacités.

Par conséquent, la Cour maintient sa recommandation.

II.2.6 Les collectivités territoriales impactées n'ont pas mis en place des structures fonctionnelles de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PGES

La loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso en son article 02 dispose : **« Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie ».**

En matière de protection environnementale, ces collectivités doivent se doter de services ou des responsables qui prennent en charge effectivement les questions environnementales.

Les CT impactées ne disposent pas de service technique chargé de la surveillance et du suivi environnementaux des activités minières et de personnel qualifié pour effectuer ces activités.

L'équipe d'audit a relevé l'absence sur les organigrammes des CT visitées des structures chargées du suivi-évaluation de la mise en œuvre des PGES. De même, la liste et le cursus du personnel ne font ressortir nulle part la présence d'un personnel qualifié à cet effet.

Ce constat est confirmé par les entretiens avec les responsables des communes de Niankorodougou, Zabré, Mogtédou et Boudry où il ressort que celles-ci ne disposent ni de service technique chargé de la surveillance et du suivi environnementaux des activités minières, ni de personnel qualifié pour effectuer ces activités. Ces collectivités territoriales devraient bénéficier de l'appui technique des services départementaux en charge de l'environnement sur toute question en lien avec la surveillance environnementale et sociale des activités minières, tel que prévu dans l'article 49 du Code général des CT.

L'absence de personnel qualifié ou de service pour la surveillance et le suivi environnementaux s'explique par le fait que ces CT ne soient pas suffisamment sensibilisés sur l'importance et leur rôle sur cette question et la faiblesse de leurs ressources financières.

De ce fait, les CT ne peuvent pas exercer efficacement leur droit de regard sur les questions environnementales en lien avec les activités minières.

La Cour recommande :

- ✚ au ministère en charge de l'environnement, celui en charge des mines et celui en charge des CT de veiller à une sensibilisation des collectivités territoriales sur l'importance de la surveillance et du suivi environnementaux des activités minières ;**

+ aux collectivités territoriales de développer des initiatives pour mobiliser et allouer de ressources suffisantes pour la prise en charges les activités de surveillance et de suivi environnementaux.

II.2.7 Les collectivités territoriales impactées ne disposent pas d'informations et de données pour effectuer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des PGES.

Le niveau d'accès des collectivités territoriales aux informations sur la mise en œuvre des PGES se mesure par l'existence de mécanismes permettant la mise à disposition d'informations pertinentes et des cadres de concertation fonctionnels avec les compagnies minières et les communautés locales.

Il n'existe pas de dispositions réglementaires régissant la mise à disposition des informations sur les PGES et leur état de mise en œuvre aux collectivités territoriales.

Néanmoins, il existe des cadres communaux de concertation, mais les questions spécifiques en lien avec la mise en œuvre des PGES n'y sont que sommairement abordées.

De la revue des textes régissant les CT et de ceux encadrant l'exploitation minière industrielle au Burkina Faso, l'équipe d'audit relève qu'il n'existe aucune exigence nationale sur la mise à disposition d'informations sur l'état de mise en œuvre des PGES aux CT.

Des entretiens avec les représentants des CT et ceux des sociétés minières visitées, il ressort qu'il existe des cadres communaux d'échanges et de diffusion d'informations entre les compagnies minières et les CT impactées. Ce sont des cadres d'échanges d'informations et d'expression des préoccupations entre les sociétés minières, les communes, les communautés locales, l'autorité locale, les services déconcentrés. Cependant, lesdits cadres abordent sommairement les questions relatives à la mise en œuvre

des PGES. Lors des sessions de ces cadres, les échanges portent essentiellement sur les questions d'emploi, des relocalisations des populations, d'indemnisation, de construction d'infrastructures socio-économiques et de reboisement. Ce qui ne permet pas aux CT de disposer de toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre des PGES.

Cette situation s'explique essentiellement par l'absence d'exigences spécifiques au plan national sur la mise à disposition d'informations sur l'état de mise en œuvre des PGES aux CT, ce qui a pour conséquence une absence de participation effective et efficace des communautés locales impactées dans le suivi de la mise en œuvre des PGES.

La Cour recommande :

- + au ministère en charge de l'environnement de prendre des mesures pour exiger la mise à disposition d'informations et de données sur la mise en œuvre des PGES aux CT ;**
- + au ministère en charge de l'environnement, celui en charge des mines et celui en charge des CT de prendre des mesures pour instituer des cadres de concertation adaptés à la diffusion des informations sur la mise en œuvre des PGES.**

II.2.8 Les collectivités territoriales impactées ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière.

La capacité des CT pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière requiert que celle-ci disposent de spécialistes sur les questions environnementales, de moyens techniques et matériels adéquats et à défaut faire appel à des spécialistes environnementaux extérieurs.

Les CT n'ont pas de compétences en matière environnementale. De même, elles ne disposent d'aucun moyen technique et matériel nécessaire pour la

surveillance et le suivi environnementaux des projets miniers et ne font pas appel à de l'expertise environnementale extérieure.

De la revue des listes du matériel, des listes et des profils du personnel des communes de Niankorodougou, de Zabré, de Boudry et de Mogtédou et des entretiens avec les représentants de ces communes, l'équipe d'audit a constaté qu'aucune de ces communes ne dispose de spécialiste sur les questions environnementales en interne et ne fait pas recours à des experts externes. Cependant, ces collectivités ont la possibilité de bénéficier de l'appui technique des services déconcentrés en charge de l'environnement sur toute question en lien avec la surveillance environnementale et sociale des activités minières, ce qui n'a pas été observé.

Elle a néanmoins constaté l'existence de commissions « environnement et développement local » au niveau des communes visitées conformément aux dispositions de l'article 221 du code général des CT, mais ces commissions ne sont pas fonctionnelles pour insuffisance de ressources financières.

Par ailleurs, l'équipe a constaté que toutes ces CT ne disposent d'aucun matériel technique ni de véhicules.

Cela s'explique par le fait que ces CT ne sont pas sensibilisées sur l'importance de leur rôle dans la surveillance environnementale et elles ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Ces insuffisances ci-dessus relevées ne permettent pas à ces CT d'exercer efficacement leur droit de regard sur les questions environnementales en lien avec les activités minières.

La Cour recommande :

- + au ministère en charge de l'environnement de veiller à une sensibilisation des collectivités territoriales sur l'importance de la surveillance et du suivi environnementaux des activités minières ainsi que sur de leur rôle ;**
- + au ministre en charge de l'environnement, au ministre en charge des mines, au ministre en charge des CT et au ministre en charge des finances de tenir compte des activités de surveillance et de suivi environnementaux dans les critères d'allocation des ressources (humaines, techniques, matérielles et financières) à transférer aux collectivités territoriales ;**
- + aux collectivités territoriales de développer des initiatives pour mobiliser et allouer des ressources suffisantes en vue de prendre en charge les activités de surveillance et de suivi environnementaux.**

II.3 Le ministère en charge de l'environnement, les communautés locales et les collectivités territoriales veillent à ce que les mesures inscrites aux plans de réhabilitation et de fermeture permettent une restauration de l'environnement des zones impactées.

« Les Plans de réhabilitation et de fermeture des mines (PRFSM) doivent décrire avec suffisamment de détails comment la compagnie minière restaurera le site d'une manière qui ressemble le plus possible à la condition environnementale d'avant exploitation ». Ce plan est assorti d'un budget pour couvrir les travaux prévus.

A travers le présent objectif, la Cour s'assure de l'existence de plans crédibles et d'une disponibilité financière pour la réhabilitation des sites miniers.

II.3.1 Les structures étatiques ne disposent pas de capacités suffisantes pour le suivi des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers

Le suivi de la mise en œuvre des PRFSM doit être bien effectué pour garantir la réhabilitation et la fermeture des sites miniers. Ainsi, le BUNEE, la DGPE, l'IM, le comité interministériel de validation des PRFSM et celui de suivi contrôle des travaux de réhabilitation doivent disposer de personnel adéquat, des moyens financiers, matériels et techniques suffisants pour suivre la mise en œuvre des PRFSM.

Le BUNEE, la DGPE et l'IM disposent de personnel qualifié mais en nombre insuffisant. De plus, ces structures ne disposent pas suffisamment de ressources matérielles et financières nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

Quant au Comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières et le Comité interministériel de suivi contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines, ils ne sont pas fonctionnels.

De la revue des textes, il ressort de l'article 3 paragraphe 2 du décret 2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI portant organisation fonctionnement et modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines que : « chaque année, le titulaire du titre soumet un programme de réhabilitation assorti de coûts estimatifs à l'appréciation d'un comité technique interministériel créé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des mines, des finances et des collectivités territoriales ».

Aussi, l'arrêté n°2015-123/MERH/SG/BUNEE du 30 juillet 2015 stipule que le BUNEE est chargé entre autres de suivre et surveiller la mise en œuvre du PRFSM des projets et programmes ayant fait l'objet d'évaluation environnementale.

Selon l'arrêté n°2017-00236/MMC/CAB/IM du 12 décembre 2017, l'Inspection des mines (IM) est chargée entre autres du contrôle technique des travaux de recherche d'exploitation, de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières.

Les responsables du BUNEE, de la DGPE et de l'IM affirment que leurs structures disposent de personnel qualifié mais en nombre insuffisant. En effet de la revue documentaire, notamment l'exploitation des listes du personnel et des profils, l'équipe d'audit retient que ces structures étatiques ne disposent pas de personnel en nombre suffisant.

Par ailleurs, l'équipe d'audit note que ces structures sont confrontées à un manque de ressources financières et matérielles aussi bien courantes que spécifiques nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

En outre, les comités techniques créés par arrêté interministériel n°2019-554 pour l'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières et le suivi contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières ne sont pas fonctionnels.

L'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers s'explique essentiellement par une faiblesse des dotations octroyées par le gouvernement à ces structures.

De plus, la lenteur dans la mise en place et le fonctionnement des comités techniques est due à un manque de responsabilisation pour la prise de décision.

Ces insuffisances ont pour conséquence une inefficacité des structures étatiques pour suivre les plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.

La Cour des comptes recommande aux ministères en charge de l'environnement et des mines de :

- + doter les structures étatiques chargées du suivi des plans de réhabilitation et de fermeture de capacités suffisantes pour l'exécution de leurs missions ;**
- + accélérer la fonctionnalité des Comités techniques interministériels d'examen et de suivi contrôle des plans et programmes de réhabilitation.**

Il.3.2 Le ministère en charge de l'environnement et celui en charge des mines ne s'assurent pas de la mise en œuvre effective des plans de réhabilitation et de fermeture par des inspections et par des suivis

L'assurance de l'effectivité des inspections et des suivis de la mise en œuvre des PRFSM nécessite :

- + l'existence des dispositions réglementaires instituant l'inspection et le suivi des activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;**
- + la réalisation d'inspections des activités de réhabilitation ;**
- + la validation des PRFSM et le suivi des activités de réhabilitation.**

Il existe des dispositions réglementaires instituant l'inspection et le suivi des activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers, mais ces inspections ne sont pas effectives.

Bien que des dépositions réglementaires ont prévu la mise en place d'un comité technique interministériel d'examen et de validation des PRFSM et d'un comité interministériel de suivi contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines, la validation des PRFSM et le suivi contrôle des travaux de réhabilitation ne sont pas effectifs.

Les inspections environnementales des activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers sont assurées principalement par l'Inspection des mines.

De la revue documentaire, il ressort à l'article 2 de l'arrêté 2017-00236/MMC/CAB/IM du 12 décembre 2017 portant attributions organisation et fonctionnement de l'inspection des mines que l'IM est chargée du contrôle technique des travaux de recherche, d'exploitation, de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières.

Des entretiens avec l'Inspecteur général des mines (IGM), il ressort que les activités d'inspection se résument à s'assurer que les fosses à ciel ouvert et souterraines sont exploitées en tenant compte de l'après mine. L'IM est confrontée au fait que les PRFSM ne sont pas encore validés officiellement par l'administration.

De l'exploitation des rapports d'inspections fournis par l'IM, l'équipe a constaté la non prise en compte des activités de réhabilitation lors des inspections.

Pour ce qui est de la validation et du suivi des PRFSM, il est créé un comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières et un comité

interministériel de suivi contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrière.

Des entretiens et de la revue documentaire, l'équipe d'audit note que l'examen et la validation des PRFSM ainsi que le suivi contrôle des travaux de réhabilitation ne sont pas effectifs. En effet, les membres du comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières du comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières ont été installés le 09 décembre 2020 mais n'ont tenu jusqu'à ce jour aucune session. Quant au Comité interministériel de suivi contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrière, les membres ne sont pas encore installés.

La non-effectivité de la validation des PRFSM et du suivi contrôle des travaux de réhabilitation des sites miniers s'explique par l'installation tardive des membres du comité interministériel d'examen et de validation des PRFSM et à un dysfonctionnement institutionnel.

Il en résulte une absence de suivi des activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers par l'Etat, ce qui peut entraîner un abandon de sites miniers non-réhabilités et une mauvaise qualité des travaux de réhabilitation.

La Cour recommande au ministère en charge de l'environnement et celui en charge des mines de prendre des dispositions diligentes pour que le comité technique interministériel d'examen des plans et programmes de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières soit opérationnel et que le comité interministériel de suivi contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines et carrières soit installé et fonctionnel afin que la validation des PRFSM, le suivi contrôle des travaux de réhabilitation des sites miniers et la réalisation des inspections des travaux de réhabilitation se fassent correctement.

II.3.3 Les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne disposent pas d'informations et de données pour effectuer le suivi de la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers

La mise à disposition des informations sur la réalisation des PRFSM aux collectivités territoriales et aux communautés locales impactées se constate à travers :

- ✚ l'existence d'une réglementation exigeant la mise à disposition de ces informations aux CT et aux communautés locales ;
- ✚ la disponibilité des PRFSM au niveau des communes minières ;
- ✚ l'existence de cadres de concertation et de travail entre les CT, les communautés locales impactées et les sociétés minières intégrant le suivi-évaluation de la mise en œuvre des PRFSM.

Il n'existe pas de réglementation sur la mise à disposition des informations relatives à la mise en œuvre des PRFSM aux CT et aux communautés locales. En plus, les CT et les communautés locales impactées par les projets miniers ne disposent pas des PRFSM.

Cependant, des cadres communaux de concertation regroupant les collectivités territoriales, les communautés locales et les projets miniers concernés sont mis en place, mais n'abordent que sommairement les questions liées à la réhabilitation et à la fermeture des sites miniers.

De la revue des textes, l'équipe d'audit a noté qu'il n'existe pas de réglementation sur la mise à disposition des informations relatives à la mise en œuvre des PRFSM aux CT et aux communautés locales. En plus, les CT et les communautés locales impactées par les projets miniers ne disposent pas des PRFSM. A la demande de l'équipe d'audit, aucune des collectivités et des communautés visitées n'a pu lui produire les PRFSM ; celles-ci ont confirmé ne pas disposer de ces PRFSM.

Des entretiens avec les représentants des CT et des communautés locales impactées, l'équipe note qu'il n'existe pas un mécanisme formel permettant la mise à disposition des informations sur la mise en œuvre des plans de

réhabilitation et de fermeture des sites miniers au profit des collectivités territoriales et des communautés locales. Néanmoins, les responsables de chaque commune ont mis en place un cadre de concertation entre les principaux acteurs, mais ces cadres n'abordent que sommairement les questions liées à la réhabilitation et la fermeture des sites miniers.

Ces lacunes sont causées par l'absence de mécanisme exigeant la mise à disposition d'informations et de données sur les PRFSM et sur l'état de leur mise en œuvre.

Par conséquent, les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne peuvent pas suivre la mise en œuvre des PRFSM.

La Cour recommande au Ministère en charge de l'environnement et celui en charge des mines de :

- régler la mise à disposition des informations sur la mise en œuvre des PRFSM aux communautés locales et aux collectivités territoriales ;**
- instituer des cadres de concertation adaptés à la diffusion de ces informations au profit des CT et des communautés locales.**

II.2.4 Les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions de réhabilitation et de fermeture des sites miniers

La capacité des CT et des communautés locales impactées pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière requiert que :

-  les collectivités territoriales et les communautés locales disposent de moyens humains, matériels, techniques et financiers pour effectuer le suivi des questions de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
-  les communautés locales soient organisées de sorte à se faire entendre et remonter leurs préoccupations sur les questions de

réhabilitation et de fermeture à la compagnie minière et à la direction régionale compétente.

Les CT et les communautés locales ne disposent pas de moyens techniques, humains et matériels suffisants pour effectuer le suivi des activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.

De la revue des listes du matériel, des listes et des profils du personnel des communes visitées ainsi que des entretiens avec les représentants desdites communes, l'équipe d'audit relève que celles-ci ne disposent pas de moyens techniques, humains et matériels suffisants pour effectuer le suivi des activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers. En effet, l'analyse des listes du matériel roulant des communes visitées révèle que la quasi-totalité de ces communes ne disposent d'aucun matériel technique ni de véhicule à quatre roues.

Pour ce qui est des ressources humaines, l'équipe d'audit a constaté qu'aucune de ces communes ne dispose de spécialiste sur les questions environnementales.

Cependant, il est prévu dans le code général des CT en son article 221, la mise en place de commissions « environnement et développement local » au sein des Conseils de collectivité. L'équipe a constaté l'existence de ces commissions au niveau des communes visitées, mais elles ne sont pas fonctionnelles.

Des entretiens, l'équipe retient que les communautés locales ne sont pas suffisamment organisées et leurs préoccupations sur les questions de réhabilitation et de fermeture des sites miniers sont sommairement abordées. En effet, elle a constaté que ces communautés sont organisées en groupements à l'informel. Elles soulèvent des préoccupations qui se résument aux questions liées à la fermeture des fosses, aux résidus de l'exploitation minière, au retour sur leurs anciennes terres et à la durée de vie des projets miniers.

En outre, des échanges avec les représentants des communautés locales impactées des communes visitées, il ressort que lesdites communautés ne disposent pas de capacités techniques ni de moyens matériels pour s'assurer de l'effectivité du suivi environnemental des projets miniers.

La faible capacité des CT et des communautés locales à suivre la mise en œuvre des PRFSM est due à leur méconnaissance des enjeux réels liés à l'exploitation minière industrielle et de leur rôle dans le suivi, dans la mise en œuvre des PRFSM.

En conséquence, les CT et les communautés locales ne peuvent pas effectuer efficacement le suivi de la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.

La Cour recommande :

- + au ministère en charge de l'environnement de veiller à une sensibilisation des collectivités territoriales et communautés locales sur l'importance de la surveillance et du suivi environnementaux des activités minières ainsi que leur rôle y relatif ;**
- + aux collectivités territoriales de mobiliser et allouer des ressources (humaines, financières et matérielles) suffisantes en vue de prendre en charge les activités de surveillance et de suivi environnementaux.**

Il.3.5 La non-disponibilité des documents notamment la liste des relevés d'identité bancaire des sociétés minières et la situation des contributions au FRFSM de chaque compagnie minière, ne permet pas à l'équipe d'audit d'affirmer que chaque compagnie minière dispose d'un compte ouvert à la BCEAO et qui est régulièrement approvisionné

La liste des comptes des compagnies minières et la situation de leur contribution au FRFSM ne sont pas disponibles.

De la revue des textes, il ressort que l'article 15 du décret n°0217-068 /PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 précise que les titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi mécanisé sont tenus de se référer au Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) pour l'ouverture d'un compte à la BCEAO sur autorisation du ministre des finances. Ce compte est approvisionné pendant la durée de vie de l'exploitation et ne reçoit que les sommes destinées à la réhabilitation, à la restauration et à la fermeture des sites miniers.

Cependant, des entretiens avec les responsables du FIE, il est ressorti que la liste des comptes des compagnies minières ainsi que leur contribution ne sont pas disponibles.

L'équipe d'audit note que la non disponibilité de ces informations est due à un problème de coordination entre les structures impliquées dans la gestion du FRFSM. En effet, elle a constaté que dans la pratique, le processus d'ouverture des comptes à la BCEAO, d'approvisionnement et de décaissement des ressources du FRFSM fait intervenir séparément plusieurs acteurs dont le ministère chargé des mines, le ministère chargé de l'environnement, le ministère chargé des finances et le ministère chargé des collectivités territoriales. Cela limite l'efficacité du FIE dans le suivi des contributions des sociétés minières au FRFSM.

La Cour recommande aux ministères chargés des mines, de l'environnement, des finances et des CT de prendre les mesures nécessaires pour une meilleure coordination de la gestion du FRFSM.

II.3.6 Les attributions sont clairement définies pour la gestion du FRFSM, mais la coordination de la mobilisation des ressources et du financement de la mise en œuvre des travaux RFSM comportent des insuffisances.

La définition claire des attributions des structures impliquées dans la gestion du FRFSM nécessite que :

- ✚ les modalités de gestion du fonds pour la mise en œuvre des PRFSM soient clairement définies ;
- ✚ les rôles et responsabilités pour la gestion du fonds pour la mise en œuvre des PRFSM soient clairement définis.

Les attributions des structures impliquées dans la gestion du FRFSM sont clairement définies par un texte. Cependant, il manque un mécanisme approprié de coordination de la mobilisation des ressources et du financement des travaux de RFSM.

De la revue documentaire, l'équipe d'audit a relevé l'existence du décret n°0217-068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du fonds de réhabilitation et de fermeture des mines, qui fixe les modalités de gestion et de suivi des ressources du FRFSM.

Ce même décret précise que le FRFSM est un guichet du FIE qui finance les activités du PRFSM. Les responsables du BUNEE, de la DGTCP et de l'IM reconnaissent que la gestion et le suivi du FRFSM relèvent du FIE. Ils affirment que le FIE est chargé de superviser l'effectivité des cotisations des sociétés minières et de coordonner les activités devant aboutir à la réhabilitation effective des sites miniers. Cependant, l'équipe d'audit relève qu'il n'en est fait cas nulle part dans le décret portant statut du FIE, du FRFSM.

Cette situation engendre des insuffisances dans la prise en charge des activités du FRFSM par le FIE. En effet, les responsables du FIE affirment que la structure n'est pas suffisamment impliquée dans le processus et ne dispose pas des informations nécessaires à la gestion et au suivi des ressources du FRFSM. De même, plusieurs autres acteurs interviennent dans la gestion du FRFSM sans qu'aucun mécanisme de coordination ne soit défini entre eux et le FIE.

En conséquence, le FIE ne joue qu'un rôle administratif qui consiste à recevoir les requêtes d'ouverture des comptes BCEAO des sociétés minières

et à les transférer au ministère chargé des finances, à recevoir les autorisations d'ouverture du ministère chargé des finances et à les transférer aux compagnies minières.

Pour ce qui est du suivi, l'équipe d'audit a noté que le FIE n'est destinataire d'aucune information sur les flux financiers relatifs aux comptes ouverts par les compagnies minières à la BCEAO.

La Cour recommande au ministère en charge des mines, celui en charge de l'environnement, celui en charge des finances et des CT de prendre les dispositions pour la mise en place d'un mécanisme adéquat de coordination de la gestion du FRFSM.

II.3.7 Les procédures de gestion des ressources du fonds ne permettent pas la disponibilité des ressources à tout temps pour la réhabilitation et la fermeture des sites

La disponibilité des ressources pour la réhabilitation et la fermeture des sites requiert que :

- ✚ des mécanismes soient mis en place pour sécuriser les ressources du FRFSM ;
- ✚ les modalités de gestion garantissent la disponibilité des ressources.

Les procédures de gestion des ressources mobilisées pour la RFSM sont adéquates, mais ne garantissent pas leur disponibilité.

Pour ce qui concerne l'approvisionnement des comptes, il ressort que l'article 15 du décret n°0217-068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 précise que les titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi mécanisé sont tenus de se référer au fonds pour l'ouverture d'un compte à la BCEAO sur autorisation du ministre chargé des finances. Ce compte est approvisionné pendant la durée de vie de l'exploitation et ne reçoit que les sommes destinées à la réhabilitation, la restauration et la fermeture des sites miniers.

Des entretiens avec les responsables du FIE, il ressort que plusieurs de ces compagnies minières ont ouvert des comptes à la BCEAO. Cependant l'équipe d'audit n'a pu obtenir la situation des contributions à la BCEAO, ce qui ne lui a pas permis de vérifier l'effectivité desdites contributions.

Si les dispositions du décret sécurisent les ressources pour la RFSM, l'équipe d'audit a constaté que des cotisations qui sont déjà effectuées dans des banques commerciales ne sont toujours pas transférées dans des comptes ouverts à la BCEAO.

L'équipe d'audit a également constaté qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-transfert ou de transferts tardifs des ressources, et de non approvisionnement des comptes à la BCEAO.

Pour ce qui concerne les décaissements, il ressort que conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°0217-068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 « au moins un an avant la fin des travaux d'exploitation, le titulaire d'un titre soumet son plan de fermeture avec le coût y relatif à l'appréciation du comité technique ». L'article 8 de ce décret précise que les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne peuvent être autorisées qu'après satisfaction des conditions ci-après :

- ✚ réalisation d'une évaluation précise du coût de la réhabilitation et de la fermeture du site minier ;
- ✚ transmission d'un rapport d'évaluation au conseil d'administration du FIE ;
- ✚ établissement d'un rapport d'exécution physique et financière des travaux de l'année précédente s'il y a lieu.

Ces dispositions sont complétées par l'article 6 de l'arrêté interministériel n° 2019-554 qui précise entre autres que « le comité est chargé d'examiner, d'analyser et de valider les plans ou programmes de réhabilitation des mines en cours et en fin d'exploitation ou abandonnées. Cependant, des entretiens avec les responsables des compagnies minières,

il ressort que ces derniers n'ont pas accès aux ressources pour la réhabilitation progressive. En effet, l'équipe d'audit relève que le décret ne prévoit pas la réhabilitation progressive.



Une fosse remblayée sur le site minier de YUGA GOLD (à ZABRE) puis reboisée ; image réalisée par l'équipe d'audit de la Cour des comptes, 11 novembre 2020.

L'article 10 du même décret stipule qu'après approbation des travaux de réhabilitation et de fermeture par le comité technique, il est délivré un quitus au titulaire qui le libère de ses obligations. Il est procédé à la clôture du compte.

Les sommes non utilisées dans le cadre des travaux restent acquises au FIE et affectées au financement des travaux complémentaires de restauration et de réhabilitation de l'environnement proposés par le comité technique.

Ces dispositions permettent de prendre en charge, de suivre et de finaliser les travaux complémentaires de réhabilitation et de fermeture.

L'équipe note que ces dispositions réglementaires n'ont pas encore été confrontées à la pratique.

L'absence de contraintes et de sanctions à l'égard de ceux qui ne contribuent pas ou qui n'ont pas transféré ou transfèrent en retard leur cotisation à la BCEAO a pour conséquence la faible mobilisation des ressources.

Le non transfert à la BCEAO des fonds cotisés dans les banques commerciales pourrait avoir pour conséquence l'utilisation de ces fonds à d'autres fins par les compagnies minières et leur non disponibilité au moment opportun.

La non prise en compte de la réhabilitation progressive par le décret a pour conséquence l'inaccessibilité de ces ressources du fonds aux compagnies minières en phase d'exploitation.

La cour recommande aux ministères en charge de l'environnement, des mines, et des finances, de prendre des dispositions pour rendre :

- **plus contraignante l'effectivité des contributions des compagnies minières au FRFSM ;**
- **disponibles les ressources pour la réhabilitation progressive.**

II.3.8 En vue de rendre compte au public, les rapports sur la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne sont pas disponibles et accessibles

La disponibilité et l'accessibilité des informations sur la mise en œuvre des PRFSM nécessite :

- l'existence d'un mécanisme permettant la publication des rapports de mise en œuvre des PRFSM ;
- la disponibilité et l'accessibilité des informations sur les coûts actualisés de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.

Il existe des dispositions réglementaires instituant la publication des rapports de gestion du FRFSM. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme permettant la publication des rapports de mise en œuvre des PRFSM. De même, les informations sur les coûts actualisés des travaux RFSM ne sont pas disponibles.

De la revue documentaire, il ressort à l'article 27 de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso que, les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Ce rapport est publié au Journal officiel et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'état de l'exercice antérieur.

L'article 15 de l'arrêté interministériel stipule que le comité interministériel de suivi contrôle dresse un rapport de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et de fermeture des mines. Cependant, il n'existe aucun mécanisme de publication de ces rapports.

En plus, des entretiens avec les représentants du BUNEE, l'équipe d'audit note que les informations sur les coûts actualisés des travaux RFSM ne sont pas disponibles du fait que le comité interministériel chargé de la validation des PRFSM n'est pas fonctionnel. En conséquence, les travaux de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne sont pas encore effectifs en raison de la non validation des plans de réhabilitation et de fermeture.

Les responsables des associations et ONG actives dans le secteur minier rencontrés affirment qu'ils ne disposent pas d'informations sur les coûts actualisés et la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.

La Cour recommande au ministère en charge de l'environnement de prendre des mesures pour :

- rendre disponible et accessible au public les informations sur les coûts actualisés des PRFSM ;**
- instituer la publication des rapports sur la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.**

III. CONCLUSION

Le ministère chargé de l'environnement, le ministère chargé des mines et les CT sont les principaux acteurs publics intervenant dans la surveillance et le suivi environnementaux des activités minières.

L'audit de performance réalisé sur la surveillance et le suivi environnementaux des activités minières a permis, aux moyens de revue documentaire, d'entretiens et d'observations physiques, de répondre à des préoccupations :

➤ **sur le respect des normes environnementales :**

- les structures étatiques ne disposent pas de capacités suffisantes pour les inspections, les audits environnementaux et le suivi de la mise en œuvre des PGES ;
- Les rapports d'inspections environnementales, les rapports de suivi et les rapports d'évaluation des rapports d'audits ne sont pas disponibles ;
- Les rapports relatifs à la mise en œuvre des PGES ne sont pas publiés et ne sont pas accessibles au public.

➤ **sur l'implication des collectivités territoriales et des communautés locales impactées dans le processus de surveillance des impacts environnementaux :**

- Les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne disposent pas d'informations et de données pour effectuer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des PGES ;
- Les collectivités territoriales et les communautés locales ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière ;
- Les collectivités territoriales impactées n'ont pas mis en place des structures fonctionnelles de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PGES.

➤ **sur respect des normes de réhabilitation environnementales et de fermeture des sites miniers industriels**

- Les structures étatiques ne disposent pas de capacités suffisantes pour le suivi des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- Les inspections environnementales n'intègrent pas les travaux de réhabilitation et de fermeture ;
- Les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne disposent pas d'informations et de données pour effectuer le suivi de la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- Les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- les documents nécessaires sur la situation des contributions au FRFSM de chaque compagnie minière dans un compte à la BCEAO ne sont pas disponibles ;
- la coordination et le suivi de la mobilisation des ressources et du financement de la mise en œuvre des travaux RFSM comportent des insuffisances ;
- Les procédures de gestion des ressources du fonds ne sont pas adéquates et les ressources ne sont pas disponibles à tout temps pour la réhabilitation et la fermeture des sites ;
- Les rapports sur la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne sont pas disponibles et accessibles.

La Cour conclut que :

- ✚ **le Ministère en charge de l'environnement n'a pas mis en place des mécanismes fonctionnels et adéquats pour l'efficacité de la délivrance des avis sur la faisabilité environnementale (AFE) ;**

- ✚ le Ministère en charge de l'environnement, celui en charge des mines, les communautés locales et les collectivités territoriales impactées n'ont pas mis en place un mécanisme fonctionnel de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des PGES ;
- ✚ le Ministère en charge de l'environnement, les communautés locales et les collectivités territoriales ne veillent pas à ce que les mesures inscrites aux plans de réhabilitation et de fermeture permettent une restauration de l'environnement des zones impactées.

Adopté en chambre, en sa séance du vendredi 10 septembre 2021

Ont siégé :

- Monsieur Justin Jean Baptiste **BOUDA**, Président de chambre, président,
- Monsieur Alain **SANKARA**, Conseiller rapporteur,
- Madame Lucie **KOMPAORE/TINDANO**, Conseiller,

Avec la présence du parquet général représenté par Monsieur Kalilou SEREME, Commissaire du gouvernement près la Cour des comptes et l'assistance de Maître Pamaneba Joanny **OUEDRAOGO**, Greffier de chambre.

Ont signé

Le Greffier :

Le Président :

Joanny Pamaneba **OUEDRAOGO**

Officier de l'Ordre de Mérite

Justin Jean Baptiste **BOUDA**

Officier de l'Ordre National

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	4
I.1.	OBJECTIFS, PORTEE ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT.....	4
I.2.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION : PRESENTATION DU SUJET AUDITE	5
I.3.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ENTITÉS AUDITÉES	9
II.	RESULTATS DE L'AUDIT.....	13
II.1.	Le ministère en charge de l'environnement n'a pas mis en place des mécanismes fonctionnels et adéquats pour assurer l'efficacité de la délivrance des avis sur la faisabilité environnementale (AFE)	14
II.1.1.	Les EIES sont réalisées par des personnes dont on ne peut garantir ni l'indépendance ni la qualification	14
II.1.2.	La démarche de réalisation des EIES ne permet pas une prise en compte effective des avis, des préoccupations et des souhaits des populations impactées par l'exploitation minière	16
II.1.3.	La non-disponibilité des TDR approuvés et des rapports d'EIES des projets miniers n'a pas permis d'affirmer que les EIES prennent suffisamment en compte les impacts environnementaux et sociaux significatifs qui découlent des activités minières. 18	
II.1.4.	Les EIES prévoient des plans appropriés et réalisables de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs identifiés	19
II.1.5.	Les EIES prévoient des plans de réhabilitation et de fermeture permettant une intégrité physique, chimique et écologique des zones d'exploitation avec des mesures de faisabilité financière.....	20
II.1.6	Les équipes désignées pour les enquêtes publiques disposent des capacités requises, mais celles chargées de l'examen et de la validation des rapports d'EIES n'ont pas toutes l'expérience requise et n'ont reçu aucun renforcement de capacités	22
II.1.7	L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports des sessions COTEVE pour s'assurer que les conditions de validation des EIES permettent de prendre en compte les avis et les préoccupations des populations locales	24
II.1.8	L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports d'EIES et des rapports de sessions COTEVE qui lui permettent de s'assurer que les aspects techniques et le contexte local d'exécution des projets miniers sont effectivement pris en compte lors de l'examen des rapports d'EIES.	25
II.1.9	L'équipe d'audit n'a pas disposé des rapports d'EIES et des rapports de sessions COTEVE qui lui permettent de conclure que l'examen et la validation des EIES prennent en compte le caractère suffisant et approprié des mesures proposées pour prévenir les effets néfastes des projets miniers sur l'environnement et la population	27
II.1.10	Les rapports définitifs d'EIES, les rapports des sessions du COTEVE et les avis sur la faisabilité environnementale ne sont pas publiés et ne sont pas accessibles au public. 28	
II.2	Le ministère en charge de l'environnement, celui en charge des mines, les communautés locales et les collectivités territoriales impactées n'ont pas mis en place un mécanisme fonctionnel de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des PGES	31

II.2.1 Les structures étatiques ne disposent pas de capacités suffisantes pour les inspections, les audits environnementaux et le suivi de la mise en œuvre des PGES	31
II.2.2 L'équipe d'audit n'a pas disposé des programmes et des rapports d'inspection, d'évaluation des rapports d'audit et de suivi de la mise en œuvre des PGES pour affirmer que les inspections, les audits et les suivis de la mise en œuvre des PGES s'exécutent de façon régulière et concluante.	34
II.2.3 Les rapports relatifs à la mise en œuvre des PGES ne sont pas publiés et ne sont pas accessibles au public. 36	
II.2.4 Les communautés locales impactées ne disposent pas d'informations et de données nécessaires pour le suivi de la mise en œuvre des PGES	38
II.2.5 Les communautés locales impactées ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière	40
II.2.6 Les collectivités territoriales impactées n'ont pas mis en place des structures fonctionnelles de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PGES.....	41
II.2.7 Les collectivités territoriales impactées ne disposent pas d'informations et de données pour effectuer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des PGES.....	43
II.2 .8 Les collectivités territoriales impactées ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions environnementales et sociales liées à l'activité minière.	44
II.3 Le Ministère en charge de l'environnement, les communautés locales et les collectivités territoriales veillent à ce que les mesures inscrites aux plans de réhabilitation et de fermeture permettent une restauration de l'environnement des zones impactées.	47
II.3.1 Les structures étatiques ne disposent pas de capacités suffisantes pour le suivi des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers.....	47
II.3.2 Le ministère en charge de l'environnement et celui en charge des mines ne s'assurent pas de la mise en œuvre effective des plans de réhabilitation et de fermeture par des inspections et par des suivis.....	49
II.3.3 Les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne disposent pas d'informations et de données pour effectuer le suivi de la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers	52
II.2.4 Les collectivités territoriales et les communautés locales impactées ne disposent pas de capacités suffisantes pour la surveillance des questions de réhabilitation et de fermeture des sites miniers	53
II.3.5 La non-disponibilité des documents notamment la liste des relevés d'identité bancaire des sociétés minières et la situation des contributions au FRFSM de chaque compagnie minière, ne permet pas à l'équipe d'audit d'affirmer que chaque compagnie minière dispose d'un compte ouvert à la BCEAO et qui est régulièrement approvisionné	55
II.3.6 Les attributions sont clairement définies pour la gestion du FRFSM, mais la coordination de la mobilisation des ressources et du financement de la mise en œuvre des travaux RFSM comportent des insuffisances.....	56
II.3.7 Les procédures de gestion des ressources du fonds ne permettent pas la disponibilité des ressources à tout temps pour la réhabilitation et la fermeture des sites	58
II.3.8 En vue de rendre compte au public, les rapports sur la mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ne sont pas disponibles et accessibles	61
III. CONCLUSION.....	63